

REDEVANCE POUR L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE (GARDERIES) DANS LES ÉCOLES COMMUNALES DURANT LES PÉRIODES SCOLAIRES.

Article 1 - Objet

Durant les périodes scolaires, l'administration communale d'Anderlecht organise un service d'accueil pour les enfants scolarisés au sein des écoles maternelles et primaires de son réseau d'enseignement, plus communément appelé « garderies ».

Article 2 - Redevables

Les parents ou représentants légaux de tout enfant scolarisé ont la possibilité d'inscrire ce dernier à l'accueil extra-scolaire (la garderie).

Il est établi une redevance relative à l'accueil extrascolaire organisé dans les écoles communales.

Article 3 – Taux de la redevance

En début d'année scolaire, ou au moment de l'inscription dans l'école, les parents ou représentants légaux peuvent souscrire à l'utilisation du service d'accueil extrascolaire par écrit via le formulaire ad hoc ou en ligne s'il existe une plateforme de gestion de l'accueil extrascolaire.

La redevance est calculée comme suit pour l'accueil du matin, en fin de journée et du mercredi après-midi :

Forfait garderie matin : 90 €/an payable en un seul versement ou en trois versements de 30 € (septembre, janvier et avril)

Forfait garderie fin de journée (mercredi inclus) : 180 €/an payable en un seul versement ou en trois versements de 60 € (septembre, janvier et avril)

Occasionnel : 1 € pour un accueil du matin et 2 € pour un accueil en fin de journée le lundi, mardi, jeudi et vendredi et 3 € le mercredi après-midi.

Les congés d'un jour (journées d'étude pédagogique et jour fériés facultatifs) seront facturés à 4 € par par enfant. Ce montant est le même pour les enfants qui sont ou non inscrits au système de forfait.

L'accueil extrascolaire du temps de midi est gratuit.

Article 4 – Tarification réduite

Le tarif réduit pour les enfants ayant droit à l'intervention majorée est établi à 50% des montants forfaitaires repris à l'article 3.

Le tarif réduit prévu par ce règlement-redevance est automatiquement accordé aux citoyens en fonction de leur statut social (ou de celui de leurs bénéficiaires).

Les familles qui ont plusieurs enfants scolarisés au sein d'une ou plusieurs écoles maternelles ou primaires du réseau communal obtiennent une réduction automatique déterminée selon le principe ci-dessous :

Pour le premier et le deuxième enfant, le montant total de la redevance s'applique.

Le troisième enfant et suivants bénéficient de la gratuité.

Article 5 – Année incomplète

Si un enfant est inscrit dans l'école en cours d'année, le montant à payer est déterminé en fonction du mois d'arrivée et conformément aux périodes telles que définies dans l'article 6.

Un remboursement de la redevance est possible dans deux cas seulement, à savoir si l'enfant quitte l'école ou en cas de maladie de longue durée (à partir d'un mois).

Article 6 – Paiement de la redevance

Les frais réclamés aux parents sont basés sur le principe de la redevance. La redevance est due quelle que soit l'importance d'utilisation des services.

La facturation et le paiement de la redevance se fera annuellement, soit en trois versements et exclusivement par virement bancaire sur un compte communal, après inscription préalable auprès des secrétariats des écoles.

Le(s) parent(s) ou le(s) représentant(s) légal(aux) doivent informer le secrétariat de l'école avant le 15 septembre s'ils optent ou non pour un forfait.

Article 7 - Pénalités

La présence d'un enfant après l'heure de fermeture entraînera une facturation supplémentaire par période de 30 minutes entamée.

Cette facturation complémentaire, payable dans les 8 jours ouvrables suivant la facturation, est fixée comme suit : 1ère période de 30 minutes : 5,00 € la première fois, 20 € ensuite.

Les périodes suivantes : 30,00 € par période.

Article 8 – Modalités de paiement et recouvrement

La redevance est payable dans les 15 jours de la date de remise en mains propres, de la réception du courriel (ou courrier électronique), ou envoi postal de la facture par virement sur le compte bancaire communal indiqué sur la facture et mentionnant les références à y indiquer.

A défaut de paiement dans les 15 jours de la facture, un premier rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 8 jours pour effectuer le paiement.

Les montants non payés à l'échéance sont productifs sans autre avertissement.

Dès le deuxième rappel, des frais administratifs forfaitaires de 15 € seront exigibles. Le redevable dispose d'un délai de 8 jours pour effectuer le paiement.

En cas de non-paiement dans ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article 137 bis de la Nouvelle loi communale :

« En vue du recouvrement des créances non fiscales incontestées et exigibles, le receveur peut établir une contrainte, visée et déclarée exécutoire par le collège des bourgmestre et échevins. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier de justice. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège des bourgmestre et échevins que si la dette est liquide, certaine et exigible. Le débiteur doit en avoir été préalablement mis en demeure par lettre recommandée. »

Un recours contre l'exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En ce qui concerne l'accomplissement des missions visées dans le présent article, le receveur fait rapport, sous sa responsabilité, au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal ». Le recouvrement peut également s'effectuer par voie judiciaire.

Article 9 - Réclamation

En cas de contestation de la facture, une réclamation doit à peine de nullité être introduite dans le mois qui suit la date d'envoi de la facture.

La réclamation doit sous peine de nullité être introduite par écrit auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, à l'attention du service de la Recette, sis Place du Conseil 1 à 1070 Anderlecht.

Elle doit être datée et signée par le(s) redevable(s) ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable/des redevables à charge duquel/desquels la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La réponse du Collège statuant sur la réclamation sera adressée par recommandé au(x) redevable(s) dans le mois qui suit la date de réception de la réclamation sans, toutefois que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au(x) redevable(s).

La décision rendue par le Collège sur la réclamation sera notifiée au(x) redevable(s) par courrier recommandé.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible ;

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au(x) redevable(s), la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Receveur Communal seront suspendues.